

Gouvernement du Québec

## Décret 1772-2024, 11 décembre 2024

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois  
en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

CONCERNANT le Règlement prévoyant certaines  
prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de  
moteurs à combustion

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

### Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. *b*).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois  
en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«année modèle» : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

«poids nominal brut» : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

«véhicule automobile» : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1<sup>o</sup> pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

2<sup>o</sup> pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location;

2<sup>o</sup> à un véhicule automobile qui est un véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

**3.** Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

**4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

**5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

**6.** Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

**7.** Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2035.

84687

